



**PRÉFÈTE  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 13 OCT. 2026**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2026-10-17564**

**Obligation d'entretien des parcelles situées sur le territoire des communes de  
Baillargues, Candillargues, Castelnau-Le-Lez, Lansargues, Lattes, Le Crès, Lunel,  
Lunel-Viel, Marsillargues, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Aunes, Saint-Brès,  
Saint-Just, Saint-Nazaire-De-Pezan, Valergues, Vendargues et Villeneuve-Lès-  
Maguelone.**

**La préfète de l'Hérault**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1, L.2243-2, et L.2122-21

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son article R427-6 qui prévoit notamment que peuvent être classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) certaines espèces d'animaux "pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles", ainsi que "pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété"

**VU** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2026-05-17047 du 18 mai 2026 relatif aux dates d'ouverture, de clôture, aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2026-2027, dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2026-05-17063 du 18 mai 2026 modifié réglementant l'accès aux espaces forestiers et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2026-06-17173 du 23 juin 2026 relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction, en application du III

de l'article R427-6 du code de l'environnement, pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, dans le département de l'Hérault, et plus précisément son article 3 relatif au lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ainsi classé « ESOD » sur les communes suivantes : Baillargues, Candillargues, Castelnau-Le-Lez, Lansargues, Lattes, Le Crès, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Aunes, Saint-Brès, Saint-Just, Saint-Nazaire-De-Pezan, Valergues, Vendargues et Villeneuve-Lès-Maguelone ;

Considérant que l'est du département de l'Hérault est touché par un phénomène de prolifération du lapin de garenne qui entraîne d'importants dégâts aux exploitations agricoles et nécessite des mesures réglementaires fortes pour l'endiguer ; Considérant que l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », ce qui « comprend notamment : [...] 7° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants [...] » ;

Considérant que l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « la police municipale est assurée par le maire, toutefois [...] le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques [...] » ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2026-06-17173 du 23 juin 2026 susvisé sont insuffisantes pour juguler le phénomène de prolifération du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) dans l'est de l'Hérault, et qu'en conséquence l'institution et la mise en oeuvre de mesures complémentaires s'impose ;

Considérant que l'existence de parcelles embroussaillées ou dont la végétation n'est tout simplement pas entretenue dans les communes susvisées et concernées par l'application de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 susvisé sont l'un des facteurs de la prolifération du lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) dans l'est de l'Hérault,

Considérant que le débroussaillage constitue la mesure à même d'éviter ce phénomène de parcelles embroussaillées, et qu'elle relève des obligations d'entretien des propriétaires desdites parcelles ;

Considérant, que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) cause des dégâts aux cultures agricoles qui restent très importants d'année en année,

Considérant qu'à ce titre, le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) peut être considéré comme « animal malfaisant » au sens de l'article L.2212-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'agir (par action de débroussaillage) sur les parcelles qui, parce qu'elles ne sont pas ou sont mal débroussaillées, sont de nature à favoriser la prolifération du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), et par conséquent, à entretenir le phénomène de dégâts aux cultures agricoles,

Considérant que les dégâts aux cultures agricoles représentent un coût certain pour les exploitants agricoles des parcelles concernées,

Considérant qu'une absence d'action de débroussaillage, qui ne permettrait pas de participer à l'endiguement de la prolifération du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) en complément des autres mesures existantes (tir, capture), pourrait causer un préjudice anormal et spécial aux exploitants agricoles concernés et, partant, s'apparenter à une rupture d'égalité devant les charges publiques,

**Direction départementale des territoires et de la mer,  
Service agriculture forêt**

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Sur le territoire des communes de Baillargues, Candillargues, Castelnau-Le-Lez, Lansargues, Lattes, Le Crès, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Aunes, Saint-Brès, Saint-Just, Saint-Nazaire-De-Pezan, Valergues, Vendargues et Villeneuve-Lès-Maguelone, les propriétaires, ou leurs ayants droit, et les preneurs sont tenus de procéder à l'entretien de leurs parcelles et de les maintenir dans un état débroussaillé.

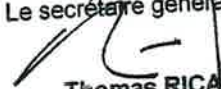
A défaut d'action de la part des propriétaires et de leurs ayants droit ou des preneurs après les avoir préalablement mis en demeure, et conformément aux dispositions du 9° de l'article L2122-1 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes précitées sont tenus et chargés de procéder ou faire procéder dans les parcelles précitées à l'entretien de celle-ci et de les faire maintenir dans un état débroussaillé.

Les opérations de débroussaillage ou de maintien des parcelles dans un état débroussaillé doivent se faire sans préjudice du respect des dispositions de l'arrêté du 18 mai 2026 susvisé relatives aux travaux dangereux selon le niveau de danger d'incendie de forêt.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général adjoint

  
Thomas RICARD

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)